

de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 6 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères et de la Coopération

signé :

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 99-028/PR portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans deux circonscriptions électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code électoral modifiée et complétée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu les décisions n° E-006/99 et E-012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle annulant les opérations électorales dans la première circonscription électorale de Dankpen et dans la troisième circonscription électorale de Kloto.

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Il sera organisé des élections législatives partielles dans la troisième circonscription électorale de Kloto et dans la première circonscription électorale de Dankpen à la suite de l'annulation dans ces circonscriptions électorales des élections législatives du 21 mars 1999 par les décisions n° E 006/99 et E 012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle ;

Art. 2 — Le corps électoral des circonscriptions électorales précitées est convoqué le 9 Mai 1999 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Art. 3 — Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le 23 Mai 1999.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier-tour.

Art. 4 — Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 5 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 10 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

signé :

Général Seyi MEMENE

DECRET N° 99-029/PR fixant les émoluments à allouer au Recteur, Chancelier des Universités du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 98-149-PR du 23 décembre 1998 portant nomination du Recteur, Chancelier des Universités ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Les émoluments du Recteur, Chancelier des Universités du Togo, comprenant salaire de base, indemnités de fonction et de résidence sont fixés à 700 000 (Sept cent mille francs) F CFA par mois nets d'impôts.

Art. 2 — Il s'y ajoute une prime de domesticité de 40 000 (Quarante mille francs) F CFA par mois pour le recrutement de 2 agents.

Art. 3 — Les frais sont imputables au Budget de l'Université du Bénin.

Art. 4 — Ils sont alloués à compter du 1^{er} janvier 1999.